

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Politique, Littéraire et Artistique

PARAISANT LE MARDI

## ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE  
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.  
POUR L'ÉTRANGER, les frais de poste en sus  
Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois

## RÉDACTION ET ADMINISTRATION

22 — Rue de Lorraine — 22  
Tous les ouvrages français et étrangers dont il est envoyé deux exemplaires sont insérés dans le journal  
Les manuscrits non insérés seront rendus

## INSERTIONS :

Réclames, 50 cent. la ligne ; Annonces, 25 cent.  
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, 22, rue de Lorraine

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Echos et Nouvelles DE LA PRINCIPAUTÉ

Le Maire de la ville de Monaco prévient les habitants, qu'en raison de la demande présentée à S. Exc. M. le Gouverneur Général par M. Crovetto, concessionnaire des Tramways électriques de la Principauté, tendant :

1<sup>o</sup> A rectifier la courbe du railway au bas de l'avenue Monte Carlo ;

2<sup>o</sup> A déplacer la voie de garage au droit de la place Sainte-Dévote ;

Les plans de ces modifications ont été déposés à la Mairie pour y être soumis à une enquête de huit jours, à partir du vendredi 16 août jusqu'au vendredi suivant inclus.

En conséquence, les personnes intéressées sont invitées à prendre connaissance des pièces du projet et à présenter les observations et réclamations qu'elles jugeront utiles à leurs intérêts.

M. L. André, Consul de France à Monaco, vient d'être nommé Chevalier de la Légion d'honneur. On a appris avec plaisir dans la Principauté la nouvelle de la distinction accordée par le Gouvernement de la République au sympathique Consul de France.

Les fêtes populaires auxquelles donne traditionnellement lieu l'anniversaire de la Saint-Roman ont été vendredi dernier particulièrement brillantes, et jamais on n'avait constaté animation plus grande sur la promenade, si agréablement ombragée de Sainte-Barbe. Beaucoup d'habitants de la région environnante, et même d'étrangers de passage dans la Principauté, s'étaient joints, en effet, à la population monégasque pour assister, soit aux jeux populaires de l'après-midi, soit surtout au feu d'artifice et au bal du soir.

Les réjouissances avaient commencé la veille par une retraite aux flambeaux et un fort gracieux bal d'enfants. Vendredi après-midi, les jeux populaires ont alterné avec un concert donné par la Société Philharmonique, sous la direction de M. Schwentzer. Le feu d'artifice, tiré par M. Massimino Cupellini, et le grand bal qui s'est prolongé fort avant dans la nuit, ont complété cette journée de fête, en tous points réussie, et dont la bonne organisation a fait honneur au Comité, présidé par le dévoué M. Botta.

Salués à leur entrée dans la tribune par l'*Hymne Monégasque*, S. Exc. M. le Gouverneur Général et M<sup>me</sup> Olivier Ritt ont assisté au commencement de la soirée. Étaient également présents : M. le Cher de Loth, premier adjoint au Maire ; M. le Directeur Général de la Société des Bains de Mer et M<sup>me</sup> Georges Bornier ; M. le Commandant Jean Plati ; M. le Docteur et M<sup>me</sup> Pontremoli, et plusieurs autres notabilités de la Principauté.

Comme chaque année, les membres de la Société des Régates feront ce mois-ci leur grande

sortie et se réuniront en un banquet dont la date a été fixée au 18 courant. Cette fête de la Société des Régates aura lieu cette fois au parc de Saint-Donat, à la Colle, en un des sites les plus pittoresques des Alpes-Maritimes.

Les Sociétaires qui désirent prendre part à cette fort intéressante sortie sont priés de s'inscrire au siège social ou sur la liste qui sera présentée, à domicile, jusqu'au mercredi 14 courant, dernier délai.

On se réunira à la gare de Monaco à 6 h. 45 du matin, pour partir par le train de 7 heures.

Le Comité des Régates nous annonce, d'autre part, que des régates régionales seront organisées le dimanche 25 août.

Dans ses audiences des 6, 8 et 9 août courant, le Tribunal Supérieur a prononcé les condamnations suivantes :

Dominique Linfattici, né le 8 mars 1859, à Tortona (Italie), journalier, 48 heures de prison et 16 francs d'amende, pour infraction à un arrêté d'expulsion.

Jean-Baptiste Rovere, né le 22 juin 1873, à Vicoforte (Italie), ferblantier, sans domicile fixe, 15 jours de prison (même délit).

Italo Senni, né le 19 octobre 1869, à Cesena (Italie), garçon boucher, demeurant à Monaco, 50 francs d'amende, pour outrage à un agent de la force publique.

Auguste-Jean-Baptiste Gros, né le 11 mars 1849, à Aix (Bouches-du-Rhône), entrepreneur de travaux, demeurant à Monaco, 16 francs d'amende, pour exercice d'une profession sans autorisation.

Jean-Baptiste Pissarello, né le 22 décembre 1857, à Diano-Marina (Italie), entrepreneur demeurant à Monaco, 16 francs d'amende (même délit).

Clément-Antoine-Hyppolyte Coscioli, né le 10 décembre 1873, à Monaco, marchand de vins, demeurant à Monaco, 25 francs d'amende (même délit).

Joseph-Charles Cavaletti, né le 14 juillet 1862, à Savone (Italie), commerçant, demeurant à Monaco, 50 francs d'amende, par défaut (même délit).

Benoît-Jean-Baptiste Carbone, né le 15 juin 1879, à Monaco, journalier, demeurant à Vintimille (Italie), 15 jours de prison et 16 francs d'amende, pour infraction à un arrêté d'expulsion.

## Lettre de Paris

Paris, 12 août 1901.

Nous sommes en pleine période de vacances et, depuis les plus hauts placés jusqu'aux élèves des écoles primaires, tout le monde — excepté hélas ! les infortunés journalistes — prend un agréable repos. C'est ainsi que M. le Président de la République a pris ses quartiers d'été à Rambouillet et que M. Waldeck-Rousseau se délasse des luttes parlementaires en notant, en fixant sur la toile le pittoresque et la douceur de la terre aux « fleurs d'or ».

Toujours actif, M. le Ministre de la Guerre, en attendant les grandes manœuvres, passe ses vacances en voyage et distribue les prix aux enfants de ses anciens condisciples. Il présidait, à Salins, ces jours derniers, l'inauguration du

monument élevé à Victor Considérant et il a rendu à cet apôtre du saint-simonisme, à Fourier et au « Père Enfantin », un hommage chaleureux. Le Ministre de la Marine villégiature également ; il se remet, en Normandie, des fatigues de sa dernière croisière.

Ses loisirs, comme ceux de son collègue de la rue Saint-Dominique, sont coupés d'allocutions et de discours. Un ministre se reposera-t-il jamais ? C'est ainsi qu'il clôturait, à Caen, cette semaine, le Congrès de la Ligue de l'Enseignement, par d'importantes considérations touchant les rapports de la science et de la morale.

Les autres membres du gouvernement sont aux champs ou vont y partir. Il n'y a plus que le Ministre des Affaires Étrangères que son devoir attache au rivage.

Les relations de la France avec la Sublime Porte ont été, en effet, très tendues ces temps derniers au sujet d'emprunts souscrits par les banquiers français de Constantinople, et au sujet, surtout, des quais de la Corne d'Or.

Ces quais ont été construits par une Société française en échange du droit d'exploitation des docks, des entrepôts douaniers, d'établir des warrants, etc., etc.

Or, la Société n'a jamais pu entrer en possession de ces avantages et, dernièrement, l'Ambassadeur de France dut intervenir.

Cette question internationale qui, à un moment, parut prendre des proportions menaçantes vient fort heureusement d'entrer dans une phase d'apaisement. Les dernières dépêches annoncent en effet qu'au cours d'une récente audience accordée par le Sultan à M. Constans, la question des quais a été réglée provisoirement d'une manière satisfaisante. La Société recevra, dans un délai de huit jours, tous les titres de possession sans en excepter un seul.

M. Constans a donné l'assurance que la Société n'aliénerait, avant six mois, aucun des titres de possession, car il est à présumer qu'il y aura un rachat avant l'expiration de ce délai.

Tout est bien qui finit bien !

\* \* \*

Si la politique chôme, la mort ne se repose guère. Pendant que Crispi agonisait, la voilà qui, après avoir mis en deuil la Maison Impériale d'Allemagne, vient de trancher dans sa fleur la vie pleine d'espérances du jeune prince Henri d'Orléans, qui donnait à son activité un si noble but.

Les inquiétudes inspirées par les derniers télégrammes de Saïgon sur la santé du prince Henri d'Orléans n'étaient que trop fondées.

Le jeune et intrépide explorateur vient de succomber à la maladie qu'il avait contractée en ses voyages. C'est mourir au champ d'honneur.

Le prince Henri d'Orléans était le fils aîné du duc de Chartres. Il était né à Ham, en Angleterre, le 15 octobre 1867. Il vint en France en 1871, après l'abrogation des lois d'exil.

Ses premières études eurent lieu, sous la direction d'un précepteur, à Paris, à Lunéville et à Rouen, où — successivement — le duc de Chartres se trouva en garnison. Il passa brillamment ses deux examens de bachelier et remporta même des succès au concours général.

En 1886, il concourait pour l'admission à l'École militaire de Saint-Cyr. Mais, sur ces entrefaites, la loi l'ayant contraint à renoncer à servir dans les rangs de l'armée, il se décida à servir sa patrie autrement et se voua aux explorations et aux études coloniales. Résumons, d'après un de ses fidèles amis, le comte Récopé, les principales étapes de sa brillante carrière.

En 1887, il partait pour faire le tour du monde. Après avoir visité la Grèce et l'Égypte, avoir séjourné six mois aux Indes, il revint en France par le Japon et l'Amérique. De ce premier voyage le prince rapporta un petit volume, *Six mois aux Indes*, ses premiers essais littéraires où,

dans des notes simples, jetées sur le papier avec la sincérité de la jeunesse, il raconte les premières impressions du voyageur.

Ce voyage autour du monde était pour lui l'apprentissage de ses expéditions futures. Tout le monde connaît le long et pénible voyage qu'il fit avec M. Bonvalot. Absents de France pendant dix-sept mois, les voyageurs réussirent à traverser de part en part tout l'ancien continent. Partis de Paris, ils atteignirent le Tonkin après avoir parcouru, au prix des plus grandes difficultés et des privations de tout genre, plus de 1,500 kilomètres dans le Thibet inconnu.

La Société de Géographie accorda sa plus haute récompense aux hardis découvreurs de terres inconnues, — celle qui avait été donnée aux Livingstone, aux Stanley, aux Nordenskiöld. Tandis que les Sociétés de Géographie de Rome, Vienne, Berne, etc., donnaient au prince le titre de membre d'honneur, l'Assemblée des professeurs du Muséum, en récompense des services qu'il avait rendus aux sciences naturelles, le nommaient « membre correspondant ».

Le prince repartit subitement au Tonkin, au moment où l'occupation de ce pays faisait l'objet de votes successifs à la Chambre. Il publiait, à la suite de ce voyage, un volume très documenté sur cette contrée.

En 1894, le prince repartait pour un quatrième et long voyage; celui-ci a duré 22 mois; après avoir séjourné à Madagascar et au Tonkin, il entreprenait la difficile et périlleuse exploration de la route directe de la Chine aux Indes.

Après avoir relevé le cours du Mékong et complété l'œuvre de Francis Garnier, il découvrait les sources de l'Iraouaddy, l'un des mystères de la géographie asiatique. Les Anglais lui prodiguèrent les compliments les plus flatteurs pour cette découverte.

C'est à son retour de ce périlleux et long voyage que le ministère, présidé par M. Léon Bourgeois, et sur la demande de M. Guieysson, ministre des colonies, décerna à ce petit-fils de Henri IV la croix de la Légion d'honneur.

Le prince fit ensuite deux voyages en Abyssinie, et, à son retour, il se mit à réunir les notes de ses voyages pour en faire un récit destiné à tous ceux qui ont à cœur les questions coloniales. Ces notes nombreuses sont dans les tiroirs de son modeste cabinet de travail de la rue Jean-Goujon.

Les événements de Chine réveillèrent encore une fois sa passion des voyages, — le dernier, hélas! Il y avait là du nouveau à voir pour cet esprit que l'inconnu attire toujours.

Le prince Henri d'Orléans est mort loin des siens et de ceux qui l'aimaient, sur un lit d'hôpital, bravement et simplement, comme un de ces petits pioupious qui s'en vont aux colonies servir la France et la faire aimer.

Aussi, son cercueil a-t-il déjà reçu l'hommage respectueux de tous, sans esprit de parti ni de caste sociale.

L. S.

## MOUVEMENT SCIENTIFIQUE

**Les fumées dans les villes.** — La question des fumées dans les villes prend de jour en jour plus d'importance avec le développement de l'industrie et surtout de l'éclairage électrique. L'usage des anthracites apporterait certainement une amélioration sensible à l'état de choses actuel, mais ces charbons sont plus chers que les charbons bitumineux dont il paraît, par suite, bien difficile d'empêcher l'emploi même dans les villes. Le problème consiste donc à brûler ces charbons bitumineux avec le moins de fumée possible.

M. Benjamin examine la question dans le *Cassier's Magazine* en s'attachant surtout à ce qui a été fait à Cleveland (E.-U.). Cleveland est une ville manufacturière comptant quelque chose comme 1,500 à 1,800 chaudières de toutes sortes, indépendamment des autres foyers, de sorte que la ville est plongée dans un nuage épais de fumée que les vents balayent dans tous les sens. Or, les mesures administratives prises ont eu pour résultat la transformation de plus de 600 foyers avec une réduction de la production de fumée de 50 à 10 p. %. Des observations sont faites par des agents spéciaux et les plus gros producteurs de fumée sont avisés.

M. Benjamin est toutefois d'avis qu'il faut apporter la plus grande prudence pour recommander tel ou tel dispositif fumivore. Le rechargement automatique donne de bons résultats pour les installations nouvelles, surtout s'il y a plusieurs chaudières; mais, dans le cas de vieilles installations, on peut hésiter à imposer les dépenses élevées nécessaires et l'on peut chercher un remède dans

l'usage d'éjecteurs d'air ou de vapeur. Les éjecteurs de vapeur bien installés, à fonctionnement automatique, réduisent la production de fumée à 5 ou 6 p. % et assurent d'ailleurs une économie de combustible de 10 à 15 p. %.

Pour les locomotives et les cheminées de bateau, l'usage de combustible sans fumée, coke ou charbon anthracite, a été imposé dans certains cas aux compagnies. Dans les autres cas, des expériences ont montré que la production de fumée pouvait être réduite dans des proportions considérables par le soin apporté par les chauffeurs à la conduite du feu; aussi un service d'inspection a-t-il été organisé qui surveille la production de fumée et note ses observations sur des graphiques spéciaux. Sur ces graphiques, les distances verticales correspondent à la densité de la fumée mesurée depuis zéro (absence totale) jusqu'à 100 (fumée noire); les distances horizontales représentent des intervalles égaux de temps (de 1 à 10 secondes suivant la vitesse du train). La feuille porte, d'ailleurs, la désignation de la machine, la date, le service, la durée de l'observation, etc., et toutes les feuilles sont envoyées au chef de l'exploitation. L'application de ces mesures a permis de constater une diminution de moitié dans la production de fumée pour 15 à 20 locomotives de chacune des cinq lignes principales qui desservent la ville. Il y a donc là un résultat sérieux qui nous paraît mériter de retenir l'attention.

**Démonstration géographiques de l'origine terrestre des aurores polaires.** — Dans les croisières que M. Henri Stassano a faites, de 1885 à 1891, en mission du gouvernement royal d'Italie, dans l'Atlantique, il a assisté souvent à ces pluies vraiment diluviennes, accompagnées de formidables décharges électriques qui se produisent régulièrement dans la zone des calmes équatoriaux, lors des très fortes chaleurs; et il a eu aussi l'occasion d'assister souvent à ces brusques orages d'été, les *pamperos*, qui éclatent et se dissipent, sur la côte brûlée du Sahara, en quelques minutes.

Considérant l'immense perte en électricité que ces précipitations entraînent dans les hautes couches de l'atmosphère, il se souvint de l'hypothèse de De la Rive, qui attribue à l'évaporation équatoriale l'origine de l'électricité des aurores polaires, et il envisagea, tout de suite, la démonstration, dans les termes suivants: si cette théorie est vraie, aux époques des chaleurs torrides les plus intenses, autrement dit, des hivernages équatoriaux, les aurores polaires doivent être moins fréquentes.

Il a trouvé, effectivement, dans le diagramme de la répartition mensuelle des aurores boréales, d'après Klein, qu'il existe une correspondance très frappante entre les minima de fréquence de ces météores et les époques des pluies équatoriales, la grande et la petite saison humide du golfe de Guinée, qui est la région des calmes où il pleut le plus et où les précipitations ont le caractère franchement zénital et, respectivement, entre les deux maxima annuels d'aurores boréales et les deux saisons sèches de cette même région équatoriale. De plus, il a trouvé qu'au maximum d'aurores boréales le plus élevé de l'année correspond exactement la période la plus sèche de la Guinée supérieure, les mois de septembre et d'octobre, pendant lesquels l'air y est le plus nettoyé de brumes et le moins défavorable à la santé des blancs.

Dans le catalogue des aurores australes publié, dans ces derniers temps, par W. Boller, M. Stassano vient de relever bien d'autres faits, qui lui permettent de reprendre aujourd'hui son ancienne démonstration, en lui donnant une portée générale. Il en résulte, en effet, que la théorie de De la Rive s'accorde avec tout ce que l'on connaît sur les aurores polaires et en explique toutes les vicissitudes. Ce qui s'en dégage par-dessus tout, c'est la démonstration que ces météores lumineux sont d'origine terrestre, liés intimement aux autres phénomènes météorologiques de notre planète. L'expédition danoise dirigée par M. Paulsen a pu, d'ailleurs, établir récemment qu'il existe un accord intime entre le spectre des aurores boréales et celui de la lumière qui entoure la cathode d'un tube contenant de l'oxygène et de l'azote. Il s'agit donc réellement d'un phénomène se passant dans l'atmosphère de la terre.

**Un nouveau pont suspendu à Brooklyn.** — On construit sur l'*East River* un nouveau pont suspendu

qui ne comportera pas moins de 7 voies: dans l'axe une voie pour double ligne de tramways; de part et d'autre, d'abord une voie avec double ligne de tramways, puis, au bord extrême du pont, une voie charretière. On aura ainsi au même niveau trois voies doubles de tramways encadrées entre deux voies charretières. De plus, au-dessus des voies de tramways latérales règeront deux voies pour piétons et cyclistes, le côté extérieur des voies supérieures étant réservé à ces derniers.

La largeur extrême du pont est de 35<sup>m</sup>,95; la plus grande partie de la charge sera soutenue par quatre câbles de fils d'acier comportant chacun 10,397 fils de 4 millimètres de diamètre chacun. Bien entendu le pont sera placé à une hauteur suffisante pour laisser passer les bateaux à vapeur qui circulent sur la rivière.

## LETTRES ET ARTS

**L'art français à Athènes.** — On sait que S. M. le roi Georges fait bâtir à Athènes un théâtre de la Cour qui sera un véritable modèle du genre. Outre le luxe raffiné que présentera la salle, où tout a été prévu pour la plus grande commodité des spectateurs, l'installation scénique, au point de vue de la machinerie et de l'éclairage, sera le dernier mot du perfectionnement. Le souverain a fait venir des pays où la technique du théâtre est le plus avancée, des artisans et des mécaniciens qui, chacun dans leur partie, ont apporté un intelligent concours qui a été royalement rémunéré.

Sa Majesté qui, en connaisseur très éclairé, s'intéresse particulièrement aux choses du théâtre, a étudié avec ses architectes les moindres détails des plans et rien n'a été fait sans son assentiment.

Ce théâtre, dans l'esprit du Roi, devra jouer en Grèce le rôle de notre Comédie-Française et les clauses essentielles du décret de Moscou formeront la base de la future société d'artistes.

En attendant, M. Thon, l'intendant de Sa Majesté, s'est mis en relations avec M. Dorval, afin de combiner avec le concours de M<sup>me</sup> Réjane et de l'excellente troupe qui doit l'accompagner dans sa prochaine tournée d'Europe, les spectacles d'inauguration du théâtre de la Cour, car, à plusieurs reprises, le Roi a déjà invité M<sup>me</sup> Réjane à venir à Athènes et l'occasion cette fois se présente à merveille.

Pour cette grande solennité qui sera un véritable événement national au pays des Hellènes, la troupe de M. Dorval, venant de Constantinople et Smyrne, sera donc à Athènes vers le 10 décembre et y jouera les chefs-d'œuvre de son répertoire pour le plus grand honneur et la gloire de l'art français.

## MARINE ET COLONIES

**La télégraphie sans fil sur les paquebots.** — La Compagnie Marconi a établi des stations reliées au réseau du *Post Office* et qui permettent aux passagers des paquebots d'envoyer, au passage, des télégrammes. Ces stations encore peu nombreuses, existent à Holyhead, distant déjà de plus de 100 kilomètres de Liverpool, à Rosslare, pointe sud-est de l'Irlande, et enfin à Crookhaven.

Ces diverses stations ont été utilisées avec empressement par les passagers du paquebot *Lucania* au départ de Liverpool et aussi par les passagers du *Lake Champlain* venant de Montréal. Du reste, les propriétaires des bateaux ont pu également transmettre des ordres à leurs capitaines alors que les bateaux se trouvaient encore à 70 kilomètres de la côte.

**Les yachts de course.** — *Scientific American* donne les photographies et la description des principaux yachts nouveaux qui doivent prendre part à la prochaine course de la coupe: *Indépendance*, *Constitution* et *Shamrock II*. Voici les dimensions de ces trois yachts.

	Longueur sur tout.	Largeur.	Tirant d'eau.	Ballast.	Surfaces de voiles. (Tonnes.) m. carrés.
Shamrock II ..	41m,15	7m,62	5m,79	95	1,319
Constitution...	40m,38	7m,68	6m,65	93	1,338
Indépendance..	42m,93	7m,30	6m,10	75	1,328

**Congrès d'architectes navals.** — *L'Institution of Naval Architects* a tenu son Congrès à Glasgow cet été. Ce Congrès, auquel ont pris part de nombreux ingénieurs navals français et allemands, a été particulièrement intéressant. Voici quelques-unes des questions traitées : les marines auxiliaires, par Lord Brassey, qui a traité aussi du réarmement des navires de la flotte ; la limite de vitesse économique pour les navires, par M. d'Eyncourt ; une contribution à la solution du problème des vibrations, par M. Macalpine ; l'adoption d'un système rationnel d'unités dans les questions de construction navale, par M. Hauser.

Ce Congrès a terminé ses travaux.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA

MOUVEMENT DU PORT DE MONACO

Arrivées du 5 au 11 Août 1901

SAVONE, yacht à vapeur <i>Tom-Pouce</i> , it., c. Vassallo,	sur lest.
MARSEILLE, cutter, <i>Sainte-Françoise</i> , fr., c. Rey,	houille.
— b. <i>Eugène</i> , fr., c. Mirreür,	—
VINTIMILLE, cutter, <i>F. Fiammetta</i> , it., c. Vatteone,	sable.
CANNES, b. <i>Louise</i> , fr., c. Garel,	—
— b. <i>Bon-Pêcheur</i> , fr., c. Arnaud,	—
— b. <i>Indus</i> , fr., c. Tassis,	—
— b. <i>Saint-Louis</i> , fr., c. Jourdan,	—
— <i>La Paix</i> , fr., c. Aune,	—

Départs du 5 au 11 Août

A LA MER, yacht à vap. <i>Tom-Ponce</i> , it., c. Vassallo,	sur lest.
SAIN-TROPEZ, b. <i>Eugène</i> , fr., c. Mirreür,	—
VINTIMILLE, cutter <i>F. Fiammetta</i> , it., c. Vatteone,	—
CANNES, b. <i>Louise</i> , fr., c. Garel,	—
— b. <i>Indus</i> , fr., c. Tassis,	—
— b. <i>Marie</i> , fr., c. Castinelli.	—
TORRE SALINE, b. <i>Angelo-Padre</i> , ital., c. Dominici,	—

Cabinet de M<sup>e</sup> Lucien BARBARIN, avocat à Monaco  
7, rue Albert, villa Mathilde

AVIS

**MM. Jean et Joseph SANTIA** ayant vendu le fonds de restaurant-buvette qu'ils exploitaient à Monaco, villa du Pin, jardin de Millo, les créanciers sont invités à faire opposition dans la huitaine, sous peine de déchéance, en l'étude de M<sup>e</sup> BARBARIN, avocat.

VENTE APRÈS FAILLITE

d'un fonds de commerce de **Lingerie fine. — Couture et modes.**

Exploité dans la plus belle situation de Monte Carlo. S'adresser à M. Cioco, Syndic, à Monaco.

La *Compagnie des Pompes Funèbres du Littoral*, Société anonyme au capital de 900,000 francs, représentée par 9,000 actions de cent francs chacune, entièrement libérées, a déposé ses statuts au Greffe du Tribunal Supérieur de Monaco, suivant acte de M. Raybaudi, greffier en chef, en date du treize août mil neuf cent et un, enregistré, en déclarant faire élection de domicile, avec attribution de juridiction, dans ses bureaux, sis à Monaco (Condamine).

EXTRAIT DE CES STATUTS

Des statuts de la *Compagnie des Pompes Funèbres du Littoral*, il a été extrait littéralement ce qui suit :

**ARTICLE PREMIER. — Formation.** — Il est formé entre tous les propriétaires des actions ci-après créées, dont l'attribution ou la souscription emportera adhésion aux présents statuts, une Société anonyme qui sera régie par les lois du 24 juillet 1867 et du 1<sup>er</sup> août 1893 et par les présents statuts.

**ART. 2. — Objet.** — La Société a pour objet : L'exploitation et l'entreprise des Pompes funèbres en France et à l'étranger, et notamment dans toutes les villes situées sur le littoral méditerranéen. Cette exploitation comprendra donc : le transport même à l'étranger des corps par corbillards et fourgons coupés ou autres, les fournitures funéraires, telles que cercueils, ornements, couronnes, lettres de décès, décorations diverses et autres. La Société pourra soumissionner dans tous les lieux, en France et à l'étranger, pour des entreprises similaires. Elle pourra, en un mot, traiter toutes opérations industrielles et commerciales quelconques se rattachant à son objet.

Comme conséquence, l'acquisition, la location, la prise à bail et la vente de tous biens, meubles et immeubles nécessaires à la Société et rentrant dans son objet principal.

**ART. 3. — Dénomination.** — La Société prend la dénomination de : *Compagnie des Pompes Funèbres du Littoral*.

**ART. 4. — Siège.** — Le Siège social est à Menton, rue Saint-Charles, n<sup>o</sup> 9. Par décision de l'assemblée générale, il pourra être transporté ailleurs.

**ART. 5. — Durée.** — La durée de la Société est fixée à cinquante années, à compter du jour de la constitution définitive de la Société, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus ci-après.

**ART. 8. — Le capital social est fixé à neuf cent mille francs et divisé en neuf mille actions de cent francs chacune, dont six cent cinquante mille francs formant le capital originaire, et deux cent cinquante mille francs montant de l'augmentation résultant des décisions prises par l'assemblée générale extraordinaire du dix juillet mil neuf cent un.**

**ART. 9. — Augmentation et réduction du capital social.** — Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou contre espèces, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires, prise dans les termes de l'article 47 ci-après. Les propriétaires des actions antérieurement émises auront, dans la proportion des titres par eux possédés, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles qui seraient émises contre espèces. L'assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, fixera les conditions des émissions nouvelles, ainsi que les délais et formes dans lesquels le bénéfice des dispositions qui précèdent pourra être réclamé. L'assemblée générale peut aussi, en vertu d'une délibération prise comme il vient d'être dit, décider la réduction du capital social, au moyen du rachat d'actions, d'un échange de nouveaux titres d'un nombre équivalent ou moindre ayant ou non le même capital, ou de toute autre manière.

**ART. 14. — Titre nominatif et au porteur.** — Les actions entièrement libérées pourront être converties en actions au porteur sans décision de l'assemblée générale et au fur et à mesure de leur libération complète, sans que pour cela toutes les actions soient libérées. Et les propriétaires de ces actions auront toujours la faculté de les convertir en titres nominatifs et de les rendre de nouveau au porteur chaque fois qu'il leur conviendra de faire opérer ces conversions. Les dividendes afférents aux actions seront valablement payés au porteur des titres nominatifs ou du coupon.

**ART. 15. — Transmission et Conversion.** — Les actions ne seront négociables qu'après le versement du quart. Les actions au porteur se transmettent par simple tradition. La cession des actions nominatives s'opère par une déclaration nominative de transfert signée du cédant et du cessionnaire et aux frais de celui-ci et visée par un administrateur. La conversion des titres nominatifs en titres au porteur et réciproquement s'opère sur une demande signée du propriétaire, aux frais de celui-ci et visée par un administrateur. La Société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient certifiées par un officier public. Dans tous les cas, il n'y a lieu, de la part de la Société, à aucune garantie de l'individualité et de la capacité des parties. En cas de conversion et de transfert, il est délivré de nouveaux titres d'actions. Et la cession comprend tous les dividendes échus et à échoir, ainsi que la part éventuelle dans le fonds de réserve. Conformément à la loi, les titres d'apport ne pourront être détachés de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société. Pendant ce temps, ils devront, à la diligence des administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

**ART. 17. — Responsabilité des Actionnaires.** — Les Actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent. Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement au montant de l'action. Tout Actionnaire qui a cédé son titre cesse deux ans après la cession d'être responsable des versements non encore appelés.

**ART. 18. — Droits des Actionnaires.** — Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social à une part proportionnelle au nombre des actions émises. Elle donne droit en outre à une part dans les bénéfices ainsi qu'il est stipulé sous l'article 50 ci-après.

**ART. 19. — Droits et Obligations des possesseurs**

**d'actions.** — Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La possession d'un titre comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée générale.

**ART. 22. — Conseil d'administration.** — La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de cinq membres au moins et de sept membres au plus, pris parmi les associés. Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale ; la durée de leurs fonctions est de six années. Ils sont indéfiniment rééligibles. (Le reste de l'art. est sans intérêt).

**ART. 29. — Président et Secrétaire.** — Le Conseil, nommé parmi ses membres, un Président et, s'il le juge à propos, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus. Il fixe la durée de leurs fonctions. Le Président et le Vice-Président peuvent être réélus, mais leurs fonctions cessent de plein droit par la perte de leur qualité d'administrateur. En cas d'absence du Président ou du Vice-Président, le Conseil d'administration est présidé par le plus âgé des membres présents. Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire, laquelle peut être prise même en dehors du Conseil. Le Président est chargé de faire les convocations du Conseil d'administration, il assure et exécute ses décisions, et représente la Société en justice tant en demandant qu'en défendant, en conséquence, c'est à sa requête et contre lui, que devront être intentées toutes actions en justice.

**ART. 31. — Gestion, Administration, Pouvoirs du Conseil.** — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire toutes opérations relatives à son objet. Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs : Il représente la Société vis-à-vis des tiers. Il autorise tous actes relatifs aux opérations de la Société. Il fait les règlements de la Société. Il autorise tous retraits, transferts, aliénations de fonds de rentes et autres valeurs de la Société, il autorise tous achats ou échanges ou baux de biens meubles et immeubles, qui seraient jugés nécessaires à la Société, ainsi que toute aliénation de ces biens, s'ils devenaient inutiles. Il statue sur tous marchés et entreprises rentrant dans l'objet de la Société, fixe les dépenses générales d'administration, règle les approvisionnements de toutes sortes. Il touche les sommes dues à la Société. Il souscrit, endosse et acquitte tous effets de commerce, il les accepte. Il détermine le placement des fonds disponibles, et règle l'emploi du fonds de réserve. Il nomme, révoque et destitue tous les agents et employés de la Société, fixe leurs traitements, salaires, remises et gratifications, ainsi que toutes les autres conditions de leur retraite ou révocation. Il nomme les membres du Comité de direction. Il décide la création de succursales. Il arrête les comptes annuels et les soumet à l'assemblée générale des actionnaires ; il délibère et statue sur toutes les propositions à lui faire et arrête l'ordre du jour. Il autorise toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant. Il peut traiter, transiger, compromettre sur toutes les affaires de la Société, consentir tous désistements de droits, privilèges, hypothèques, actions résolutoires et autres droits de toute nature, et toute mainlevée d'inscription, saisies, oppositions et autres empêchements quelconques ; le tout, avec ou sans paiement. Il se charge des publications légales concernant la Société, dispense tous notaires de ce soin et leur donne toutes décharges valables.

**ART. 35. — Réunion de l'Assemblée générale.** — Les actionnaires se réunissent en assemblée générale chaque année, avant la fin du mois de décembre, aux jour, heure et lieu désignés par le Conseil d'administration. Elle peut, en outre, être réunie extraordinairement sur la convocation du Conseil d'administration ou des Commissaires en cas d'urgence.

**ART. 36. — Composition de l'Assemblée.** — L'assemblée générale se compose des actionnaires propriétaires de dix actions au moins. Nul ne peut représenter un actionnaire à l'assemblée s'il n'est lui-même actionnaire membre de cette assemblée. Cependant les femmes mariées peuvent se faire représenter par leurs maris, s'ils ont l'administration des biens. De même les mineurs et les interdits peuvent être représentés par leurs tuteurs. Les usufruitiers et nu-propriétaires doivent être représentés par l'un d'eux muni des pouvoirs de l'autre ou par un mandataire commun, membre de cette assemblée. Les Sociétés actionnaires peuvent être représentées chacune par leur administrateur délégué qui ne serait pas lui-même actionnaire.

**ART. 37. — Dépôt de titres.** — Tous les propriétaires d'actions au porteur et les titulaires d'actions nominatives qui, n'ayant pas le nombre nécessaire, veulent user du

droit de réunion visé au deuxième alinéa du présent article, doivent, pour avoir le droit d'assister aux assemblées générales, déposer leurs titres et les pouvoirs au siège social, dans les caisses désignées par le Conseil d'administration cinq jours au moins avant la réunion. Il est remis à chaque déposant une carte d'admission nominative. Les titulaires d'actions nominatives ou de certificats de dépôt de dix actions ou plus, depuis cinq jours au moins avant la réunion, ont le droit d'assister à l'assemblée générale ou de s'y faire représenter par un mandataire. La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'administration.

**ART. 42. — Représentation du capital social.** — Pour que les délibérations de l'assemblée générale soient valables, elle doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart du capital social, sauf ce qui sera dit sous l'article 48 ci-après. Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée de nouveau dans les formes et délais ci-dessus prescrits et elle délibère valablement quel que soit le nombre d'actions représentées, mais ces délibérations ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

**ART. 43. — Vote, Majorité.** — Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il représente de fois dix actions, néanmoins nul ne peut représenter, soit en totalité, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, plus de cinquante voix.

**ART. 46. — Pouvoirs de l'Assemblée générale ordinaire.** — L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales ; elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'administration. Elle discute, approuve ou rejette les comptes ; elle fixe les dividendes.

Elle nomme les administrateurs et les commissaires. Elle détermine les allocations du Conseil d'administration en présence et celle des membres du comité de direction et des commissaires. Elle délibère sur les propositions portées à l'ordre du jour. Elle autorise tous les emprunts hypothécaires ou autres par voie d'émission d'obligations ou autrement. Enfin elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et confère au Conseil les autorisations nécessaires pour les cas qui n'auraient pas été prévus ou pour le cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants. La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport des commissaires à peine de nullité.

**ART. 47. — Pouvoirs de l'Assemblée générale extraordinaire.** — L'Assemblée générale convoquée extraordinairement peut, sur l'initiative du Conseil d'administration, apporter aux statuts les modifications dont l'utilité serait reconnue par lui et celles qui seraient autorisées par toutes lois nouvelles. Elle peut décider notamment : l'augmentation du capital social par la création d'actions nouvelles par voie d'apports ou contre espèces. La réduction du capital social en les formes et dans les conditions qu'elle avisera. La prorogation ou la dissolution anticipée de la Société. La fusion ou l'alliance de la Société avec d'autres Sociétés constituées ou à constituer. Le transport ou la vente à tous tiers, ou l'apport à toute Société de tout ou partie des biens, droits et obligations actifs et passifs de la Société. Les modifications peuvent même porter sur l'objet de la Société, sans pouvoir le changer complètement ou l'altérer dans son essence. Mais dans les cas prévus par le présent article, l'Assemblée générale ne peut délibérer valablement qu'autant qu'elle réunit un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social. L'Assemblée est composée comme il est dit ci-dessus à l'article 36. Toutefois, lorsque sur une première convocation, l'Assemblée n'aura pu être régulièrement constituée, conformément à l'alinéa qui précède, il pourra être convoqué une seconde assemblée générale à laquelle, par dérogation à ce qui est dit à l'article 36, seront appelés tous les actionnaires. La seconde Assemblée générale ne sera elle-même régulièrement constituée que si les actionnaires présents représentent la moitié du capital social. Dans ce cas spécial, chaque actionnaire a autant de voix qu'il représente d'actions, soit par lui-même, soit comme mandataire, sans pouvoir en aucun cas réunir plus de dix voix.

**ART. 51. — Répartition des bénéfices.** — Sur les bénéfices, déduction faite de tous frais et charges et de toutes réserves spéciales que, sur la proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée générale, pourrait décider, il est d'abord prélevé : 1° 5 p. % pour la constitution de la réserve légale ; 2° la somme suffisante pour payer aux actionnaires un intérêt ou premier dividende

de 5 p. % des sommes dont les actions sont libérées et non amorties. Le surplus des bénéfices de la Société jusqu'à son expiration, alors même que sa durée serait prorogée, seront répartis de la manière suivante ; 20 p. % au Conseil d'administration et 80 p. % aux actionnaires.

**ART. 52.** — Le fonds de réserve se compose de l'accumulation des sommes produites par le prélèvement annuel opéré sur les bénéfices, en exécution de l'article précédent. Lorsque le fonds de réserve aura atteint, au moyen de ce prélèvement, une somme égale au dixième du capital social, le prélèvement pourra cesser d'avoir lieu ; il reprendra son cours si la réserve vient à être entamée. En cas d'insuffisance du produit d'une année pour donner un intérêt ou premier dividende de cinq pour cent aux actionnaires, la différence pourra être prélevée sur le fonds de réserve quelle que soit son importance.

**ART. 53. — Paiement des dividendes.** — Le paiement des intérêts et dividendes aux propriétaires d'actions se fait annuellement à l'époque et au lieu fixé par le Conseil d'administration. Si les bénéfices réalisés le permettent, le Conseil d'administration pourra, dans le courant de chaque année, procéder à la répartition d'un acompte sur le dividende de l'exercice courant en payant tout d'abord l'intérêt de cinq pour cent aux actions. Les intérêts ou dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits au profit de la Société. Les intérêts ou dividendes sont valablement payés au porteur du titre nominatif ou du coupon détaché d'un titre au porteur.

**ART. 54. — Dissolution.** — En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'administration est tenu de convoquer l'Assemblée générale des actionnaires, sans délai, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. L'Assemblée générale doit, pour pouvoir délibérer, réunir la moitié au moins du capital social. La résolution est, dans tous les cas, rendue publique. L'Assemblée générale pourra voter la dissolution anticipée de la Société pour des motifs graves et légitimes.

Mention est faite :

1° Que les Assemblées constitutives ont régulièrement eu lieu les 30 octobre et 18 novembre 1899 ;

2° Que l'Assemblée constitutive du 18 novembre 1899 a nommé comme premiers administrateurs pour six années : MM. Antoine Gavini, Sauveur Samama, Michel Rey, Armand Dongois, Th. Ab-Yberg ;

3° Que le Conseil d'administration, dans sa séance du 25 novembre 1899, a choisi pour son président M. Michel Rey, et a désigné MM. Armand Dongois et Th. Ab-Yberg comme administrateurs délégués ;

4° Que le capital social primitif était de 650,000 francs, divisé en 6,500 actions de 100 francs chacune, dont 3,500 émises contre espèces, et 3,000 attribuées à M. Armand Dongois et M<sup>me</sup> Amélie Ab-Yberg, pour leurs apports en nature, consistant, notamment, dans deux immeubles, un sis à Menton, quartier Trabuquette, et l'autre sis à San Remo (Italie), au quartier Pian-di-Nave, et dans les entreprises des Pompes funèbres de Menton, San Remo (la Société n'a plus de monopole à San Remo), Bordighera, Coldirodi ;

5° Que sur la somme produite par l'émission desdites 3,500 actions, M. Armand Dongois et M<sup>me</sup> Amélie Dongois, épouse Ab-Yberg, ont reçu, toujours pour leurs apports, 125,000 francs chacun ;

6° Que, sur cette même somme, produite par l'émission, 50,000 ont été attribués au fondateur de la Société, M. Michel Rey.

7° Que, des procès-verbaux de deux délibérations prises par l'Assemblée générale extraordinaire, il appert :

Du premier de ces procès-verbaux, en date du dix-huit juin mil neuf cent un :

Que l'Assemblée générale a nommé deux commissaires chargés, conformément à la loi, d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la Société par M. Armand Dongois et par M<sup>me</sup> Amélie Dongois, épouse de M. Théodore Ab-Yberg, ainsi que les avantages particuliers stipulés en faveur desdits MM. Dongois et Ab-Yberg (apports et avantages dont il sera parlé ci-dessous) et de faire un rapport qui serait à une Assemblée ultérieure.

Les apports en question consistent dans la cession de l'entreprise des Pompes Funèbres de la Principauté de Monaco, pour le temps qui en reste à courir soit jusqu'au trente septembre mil neuf cent quinze avec ses charges et ses avantages, tel que le tout est prévu par un cahier des charges dûment approuvé par l'autorité compétente, jusques et y compris le droit aux baux, le matériel industriel et les marchandises destinées à l'exploitation.

Et du deuxième procès-verbal en date du dix juillet mil neuf cent un.

**Première résolution.**

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport de MM. Boglio et Peretti, commissaires, adopte les conclusions de ce rapport et, en conséquence, elle approuve les apports en nature faits à la Société par M. Armand Dongois et M<sup>me</sup> Amélie Dongois, épouse Ab-Yberg, ainsi que les avantages particuliers stipulés en faveur de MM. Dongois et Théodore Ab-Yberg, aux conditions suivantes, en ce qui concerne ces avantages co-particuliers :

1° MM. Dongois et Ab-Yberg recevront en qualité d'administrateurs délégués, quatre mille francs par an chacun, à compter du premier novembre prochain et ce pendant les quatre années qui suivront cette date ;

2° Si, à l'expiration de ces quatre années, ils ne sont pas réélus administrateurs, ou bien si, tout en étant administrateurs, ils ne sont pas choisis comme administrateurs délégués, ils recevront une indemnité de douze mille francs chacun, payable à raison de deux mille francs par an pour chacun d'eux, à l'expiration de chaque année sociale ;

3° Aucune indemnité ne sera due à MM. Dongois et Ab-Yberg dans les trois cas suivants :

(A) Si à compter du premier novembre prochain, ils ont rempli pendant dix ans les fonctions d'administrateurs délégués avec le traitement sus-indiqué ;

(B) S'ils se sont démis de leurs fonctions avant l'expiration desdites dix années ;

(C) S'ils sont révoqués pour faute grave.

Il est bien entendu, en outre, que cette décision n'aura son effet qu'à compter du premier novembre prochain. Que, jusqu'à cette date, l'entreprise de Monaco sera gérée par M. Armand Dongois et par les époux Ab-Yberg aux risques et périls de ces derniers, qui auront les bénéfices de ladite entreprise et qui en supporteront les charges, et ce jusqu'à la date précitée.

**Deuxième résolution.**

L'Assemblée décide que le capital social, lequel est actuellement de six cent cinquante mille francs, sera augmenté de deux cent cinquante mille francs par la création de deux mille cinq cents actions complètement libérées destinées à être remises à M. Armand Dongois et à M<sup>me</sup> Amélie Dongois, épouse Ab-Yberg, en représentation de leurs apports en nature.

Ces actions ne devant porter intérêt et ne devant participer au dividende, dans la proportion établie par l'article 51 des statuts, qu'à partir du premier novembre prochain.

**Troisième résolution.**

L'Assemblée décide que, par suite de l'augmentation de capital, la rédaction de l'article 8 des statuts est modifiée et est remplacée ainsi qu'il suit :

**ART. 8.** — (Voir la nouvelle rédaction de cet article dans l'extrait qui précède.)

Pour avis de dépôt, extrait et mention.

Le Président du Conseil d'Administration,

M. REY.

**MAISON MODÈLE**

M<sup>me</sup> DAVOIGNEAU-DONAT

Fournisseuse brevetée de S. A. S. le Prince de Monaco.

Avenue de la Costa — MONTE CARLO — Rue de la Scala

EMMEUBLE DU GRAND-HÔTEL

Médailles d'argent aux Expositions Universelles d'Anvers et Paris

Pour la fabrication des objets en bois d'olivier

Souvenirs du pays

- MAROQUINERIE EXTRA-FINE. — ARTICLES DE PARIS
- JOUETS DERNIÈRES NOUVEAUTÉS
- GRAND RAYON SPÉCIAL DE PAPETERIE. — REGISTRES
- PHOTOGRAPHIES. — CARTES POSTALES
- FOURNITURES DE BUREAUX
- PARFUMERIES GRANDES MARQUES. — EVENTAILS
- GANTS. — RUBANS. — VOILETTES
- CHAUSSETTES ET BAS DE SOIE. — CHEMISES DE SOIRÉES
- CRAVATES. — CHAUSSURES FINES
- OMBRELLES RICHES. — PARAPLUIES. — CANNES
- ARTICLES DE JEUX. — ROULETTES. — TAPIS
- ARTICLES DE VOYAGE

English spoken — Man spricht deutsch

PRIX TRÈS MODÉRÉS

Imprimerie de Monaco — 1901